



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome – BP 40137 - 59303
VALENCIENNES CEDEX

Equipe V1
Affaire suivie par : Maxence TISON
maxence.tison@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 27 21 05 15
Fax : 03 27 21 00 54

Réf. : 2022-V1-359

DDTM du NORD
STC

27 JUIL. 2022

COURRIER ARRIVEE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

DDTM du NORD

27 JUIL. 2022

SDI / ADS

Prouvy, le 22 juin 2022

La Cheffe de l'Unité Départementale
du Hainaut

à

DDTM NORD
Centre Tertiaire de l'Arsenal
299 rue Saint Sulpice
CS 20839
59508 DOUAI CEDEX

OBJET : Demande d'avis sur PC059 156 22 O0002
Construction d'une centrale solaire au sol, de deux postes de transformation, d'un poste de livraison, d'un local maintenance et de deux citernes.

REF. : Votre transmission du 22 juin 2022 reçue à l'UD du Hainaut le 24 juin 2022
Affaire suivie par Marie-Pierre MONNIER
Demandeur : COURCHELETES PV, représenté par Monsieur DEBONNET Mathieu (TSE)

Par votre transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire citée en objet, qui concerne la construction d'une centrale solaire au sol, de deux postes de transformation, d'un poste de livraison, d'un local maintenance et de deux citernes, avenue André Evrard à Courchelettes, parcelles A416, A416, A1014, A1015, A1016, A1018, A1132, A1161, A1163, A1411, A1412 et A1413.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

1. - Évaluation environnementale

En fonction des caractéristiques du projet, j'attire votre attention sur le fait que celui-ci pourra être soumis à l'évaluation environnementale prévue à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement. Les seuils de soumission figurent à l'annexe de cet article.

2. - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le projet n'est pas visé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Il convient de rappeler qu'au-delà des zones d'éloignement résultant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone non aedificandi à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (odeurs, trafic, bruit...) liées aux activités exercées sur le site.

3. - Ouvrages de transport d'énergie

Le projet n'est pas concerné par la présence d'ouvrages de transport d'énergie.

4. - Canalisations de transport de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques

Le projet n'est pas traversé par une canalisation.

5. - Puits de mine

Le projet n'est pas concerné par un ou plusieurs aléas miniers identifiés et cartographiés.

6. - Sites et sols pollués d'origine industrielle

- Éléments connus de la DREAL

L'emprise du projet était auparavant exploitée par BP France pour des activités de raffinage et de stockage d'hydrocarbures entre 1865 et 1951.

L'exploitation de ces installations et les destructions des guerres mondiales ont généré des pollutions en hydrocarbures qui ont fait l'objet de travaux de dépollution.

Au vu des concentrations résiduelles après travaux, des dispositions nécessitant d'être prises pour garantir un risque sanitaire acceptable, un dossier de demande d'instauration de servitude d'utilité publique a été déposé par l'ancien exploitant.

Cette demande a fait l'objet d'un rapport de recevabilité en date du 22 novembre 2019. Une consultation restreinte des propriétaires a été réalisée compte tenu du faible nombre de propriétaires concernés. Par rapport du 21 juin 2022, il a été proposé de prendre un arrêté de servitude d'utilité publique.

L'utilisation proposée par le projet est compatible avec le projet de servitudes existant. Les zones R et S où tout usage est interdit ont été évitées. Toutefois, les mesures prévues aux articles 8 du projet de servitude devront être respectés lors la phase travaux, à savoir : l'établissement et la mise en œuvre d'un plan d'hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs, l'absence de réutilisation des terres présentes au droit du site, et l'évacuation vers une filière adaptée des terres excavées. **Aussi, j'émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions du projet d'arrêté de servitude d'utilité publique.**

- Généralités

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>.

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

- Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme vous donne la faculté d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt de faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets certifiés ou pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à

la méthodologie nationale définie par les circulaires du 08/02/2007 du ministère chargé de l'Environnement. Il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le ministère.

Ces dispositions deviennent obligatoires dans le cas où l'ancien exploitant a mené à son terme les opérations de remise en état ou sur les terrains concernés par un secteur d'information sur les sols :

- L'article L 556-1 du code de l'environnement précise ainsi, pour le premier cas, les obligations qui incombent à un futur aménageur dans le cadre d'un changement d'usage : « sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. »

- L'article L 556-2 précise pour sa part ces obligations dans le cas où le terrain est compris dans un secteur d'information sur les sols : « les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent... »

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>.

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère de l'écologie et du développement durable, est disponible sur le site Internet suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/> Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante.

- a contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

7 - Enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, RNN, RNR, ZNIEFF...)

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant : [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24:Nature et paysages.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24:Nature_et_paysages.map).

Pour le Directeur et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut


Isabelle LIBERKOWSKI

DDTM du NORD

27 JUL. 2022

SDI / ADS

COURRIER ARRIVE SIC N°			
Destinataire	Objet	Date	Statut
ADJOINT			ADM
RT			UTM
RT			UN
RT			
RT			
RT			
	Pour information	1	Pour éléments
	pour attribution	2	De réponse
	pour projet de	3	pour suite à
	Réponse	4	Donner
		5	Pour Avis
		6	